

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-337-1924 réglant l'exécution des affaires courantes pendant l'absence du Gouverneur se rendant en Ethiopie.

n° 20-337-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 décembre 1924

Numéro JO
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro
30 décembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la dépêche ministérielle n° 25 du 15 novembre 1924 donnant l'agrément du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères et du Ministre des colonies au voyage du gouverneur de la Côte française des Somalis, en Éthiopie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le gouverneur de la Côte française des Somalis se rendra en Ethiopie, par le train régulier quittant Djibouti le 7 décembre courant.

Art. 2

— Le gouverneur conserver, durant son absence, la direction de la colonie. Les affaires continueront à être transmises à son chef de cabinet, qui recevra les instructions nécessaires pour leur solution.

Art. 3

— M. Grémille signera pour le gouverneur absent et par ordre.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera e inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.